

2024 DASCO 123 Caisse des écoles (6ème) - Subvention 2025 (1 050 000 euros)
pour la restauration scolaire, périscolaire et extrascolaire

PROJET DE DELIBERATION

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

La délibération 2024 DASCO 103 du Conseil de Paris des 17, 18, 19 et 20 décembre 2024 a défini les modalités de détermination des subventions à allouer par la Ville de Paris aux Caisses des écoles au titre de la restauration scolaire, périscolaire et extrascolaire pour la période 2025-2027.

La qualité du service de restauration scolaire demeure une préoccupation commune, que portent les orientations stratégiques réaffirmées lors de l'adoption du cadre triennal 2025-2027 par le Conseil de Paris. En déclinaison de ce cadre, la convention conclue avec la Caisse des écoles du 6ème arrondissement précise :

- les missions respectives dans le cadre de la délégation de service public et les orientations stratégiques que la collectivité parisienne a fixées. Ces dernières portent principalement sur la sécurité, la qualité et la durabilité alimentaire, la suppression de l'usage des matières plastiques, la lutte contre le gaspillage et la gestion des bio-déchets, la modernisation du parcours usagers, les conditions d'emploi et de travail des personnels, l'optimisation de la gestion financière avec une politique d'achats respectueuse de l'environnement, l'offre de restauration en direction des collèges publics parisiens et l'éducation à l'alimentation durable, à l'équilibre nutritionnel et au goût. Les objectifs et les indicateurs prévus à la convention pluriannuelle sont formalisés dans le cadre de ses annexes.
- les moyens et modalités de compte-rendu par la Caisse des écoles de son activité ainsi que les moyens et modalités de contrôle par la Ville de Paris, incluant des vérifications sur pièces, notamment par voie dématérialisée, et sur place ;
- les principes et modalités de financement ainsi que l'engagement respectif à faire vivre les modalités de gouvernance définies. Dans ce cadre, la Caisse des écoles apporte sa contribution au rapport annuel relatif à la restauration scolaire, qui recouvre les aspects financiers et de qualité liés à l'exécution du service public ainsi qu'un bilan annuel sur les ressources humaines et les questions sociales ;
- les domaines dans lesquels la Ville de Paris s'est engagée à apporter une expertise concourant à l'atteinte des objectifs fixés.

En ce qui concerne les conditions d'emploi des personnels, la Ville de Paris a souhaité que soit mis en place un RIFSEEP dédié aux agents de production et de

service et qu'il soit organisé de façon unifiée pour l'ensemble des Caisses des écoles qui y adhéreront. Des groupes de travail menés par le Service de la Restauration Scolaire et les Caisses des écoles ont permis de définir des critères d'attribution justifiant le calcul d'une contribution financière dédiée à la mise en place de ce régime indemnitaire. Cette contribution sera intégrée à la subvention annuelle de la Ville de Paris au bénéfice de la Caisse des écoles dès lors qu'elle adoptera les modalités retenues pour l'appliquer. Cette évolution est importante pour reconnaître les compétences et l'implication de ces personnels, s'assurer qu'ils demeurent au sein des Caisses des écoles, favoriser leur recrutement ainsi que les prises de poste à plus forte responsabilité.

Conformément à l'article 7 de la délibération 2024 DASCO 103, qui prévoit que chaque Caisse des écoles bénéficie d'une subvention annuelle de la Ville de Paris en contrepartie des contraintes liées à la gestion du service public de la restauration scolaire, périscolaire et extrascolaire, et après analyse approfondie de sa demande, la subvention pour la Caisse des écoles du 6ème arrondissement versée par la Ville de Paris est arrêtée, pour l'année 2025 à 1 050 000 euros, dont 40 914 euros au titre de la mise en place du RIFSEEP.

Le présent projet de délibération, que je soumets à votre approbation, a donc pour objet d'approuver la subvention annuelle versée à la Caisse des écoles du 6ème arrondissement au titre de l'année 2025.

Je vous prie, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir en délibérer.

La Maire de Paris

2024 DASCO 123 Caisse des écoles (6ème) - Subvention 2025 (1 050 000 euros)
pour la restauration scolaire, périscolaire et extrascolaire

Le Conseil de Paris,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2121-29,
L.2511-13, L.2511-29 ; L.3211-1 ; L.2511-2,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.212-10 et suivants, L.521-1, L.533-1
et R.531-52 ;

Vu le code de la commande publique, notamment son article L.1100-1 ;

Vu la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain, notamment son article 16 ;

Vu la délibération 2024 DASCO 103 des 17, 18, 19 et 20 décembre 2024 fixant les modalités de conventionnement et de financement par la Ville de Paris pour la restauration scolaire, périscolaire et extrascolaire pour la période 2025-2027 ;

Vu la délibération 2024 DASCO 106 des 17, 18, 19 et 20 décembre 2024 fixant la convention pluriannuelle d'objectifs et de financement 2025-2027 avec la Caisse des écoles du 6ème arrondissement pour la restauration scolaire, périscolaire et extrascolaire ;

Vu le projet de délibération du _____, par lequel Madame la Maire de Paris est autorisée à attribuer à la Caisse des écoles du 6ème arrondissement une subvention au titre de l'exercice 2025 pour un montant de 1 050 000 euros pour la restauration scolaire, périscolaire et extrascolaire ;

Vu l'avis émis par le conseil du 6ème arrondissement en date du _____ ;

Sur le rapport présenté par M. Patrick BLOCHE, au nom de la 6^e commission ;

Délibère

Article 1 : Pour l'année 2025, le montant de la subvention allouée à la Caisse des écoles du 6ème arrondissement au titre de la restauration scolaire, périscolaire et extrascolaire s'élève à 1 050 000 euros, dont 40 914 euros au titre de la mise en place du RIFSEEP unifié pour les personnels techniques opérationnels tel que précisé lors des échanges entre les services de la Ville de Paris et la Caisse des écoles.

Article 2 : La dépense correspondante sera imputée sur le budget de fonctionnement de la Ville de Paris pour 2025, sous réserve de la décision de financement et de la disponibilité des crédits.